



Statuts de la Conférence des villes en matière culturelle (CVC)

I. Forme juridique et but

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom «Conférence des villes en matière culturelle» (CVC), il est constitué une association au sens des articles 60 ss CC avec siège à Berne.

² La Conférence des villes en matière culturelle est une section indépendante au sens de l'art. 28 des statuts de l'Union des villes suisses.

Art. 2 But

La CVC a pour but de traiter des questions de politique culturelle qui concernent les villes suisses et veille, en accord avec l'Union des villes suisses, à instaurer une représentation efficace des enjeux de politique culturelle des villes envers les autorités de la Confédération et des cantons.

A cet effet, la CVC a notamment pour tâche :

- d'élaborer des avis au sujet de questions importantes relevant de la politique culturelle ;
- de rédiger en accord avec l'Union des villes suisses des procédures de consultation et des prises de position à l'attention des autorités de la Confédération et des cantons ;
- de collaborer avec d'autres organisations actives dans le domaine culturel, en particulier avec la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC), ainsi qu'avec les instances fédérales responsables des questions de politique culturelle (Office Fédéral de la Culture, Pro Helvetia) ;
- d'encourager l'échange d'informations et d'opinions entre ses membres ;

- de mettre à disposition de ses membres des plates-formes destinées à la formation continue spécialisée ;
- d'encourager une exécution efficace des tâches de ses membres, notamment par la mise à disposition de chiffres clés ;
- d'informer le public ;
- dans la mesure de ses possibilités financières, de mettre en œuvre des programmes d'échange culturel et de soutenir des projets tiers de politique culturelle qui revêtent une importance nationale.

II. Affiliation

Art. 3 Principe

Peuvent être admises comme membres de la CVC toutes les communes suisses comptant plus de 10 000 habitants, ainsi que les communes affiliées à l'Union des villes suisses qui remplissent les critères suivants :

- elles assument des fonctions de ville-centre ;
- elles considèrent que la mise à disposition d'une offre culturelle variée constitue un engagement envers leur population ;
- elles pratiquent la promotion culturelle à un niveau professionnel.

Art. 4 Admission

Le comité se prononce sur les demandes d'admission de membres. Le rejet d'une demande d'admission peut faire l'objet d'un recours à la prochaine Conférence des délégués. La décision de celle-ci est alors définitive.



Art. 5 Sortie

La qualité de membre s'éteint par démission ou exclusion.

Toute démission prend effet à la fin de l'année civile et doit être adressée par écrit au comité, au plus tard six mois avant la fin de l'année civile.

Lorsqu'un membre porte préjudice aux intérêts et aux buts de la CVC de manière répétée ou grave, l'exclusion peut être prononcée par la Conférence des délégués.

Lorsqu'un membre ne remplit pas entièrement ses obligations financières à l'égard de la CVC, il est exclu par le comité après rappel infructueux.

Le membre sortant n'a aucune prétention sur la fortune de la CVC.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de la CVC sont :

- la Conférence des délégués
- le Comité
- l'Organe de révision

a) Conférence des délégués

Art. 7 Convocation et tâches

La Conférence des délégués se compose des responsables culturels des membres et se réunit en règle générale deux fois par an. La convocation de la Conférence des délégués a lieu par le comité ou lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande. L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée aux membres au plus tard 14 jours avant l'assemblée. Les propositions des membres, qui parviennent au comité au plus tard 20 jours avant l'assemblée, doivent être portées à l'ordre du jour.

Les Conférences des délégués servent en premier lieu à la formation d'une opinion sur des questions de politique culturelle, à la formation continue, à l'échange d'informations et d'opinions

ainsi qu'au travail de relations publiques.

Les Conférences des délégués ont par ailleurs les attributions réglementaires suivantes :

- approbation du rapport annuel du comité ;
- approbation des comptes annuels et du bilan ;
- approbation du budget ;
- élection des membres du comité ;
- élection de la présidente ou du président ;
- fixation des cotisations de membre ;
- détermination de la représentation de la CVC au sein des commissions de la Confédération, des cantons et des organisations non gouvernementales après entente avec l'Union des villes suisses ;
- élaboration de positions de principe en matière de politique culturelle ;
- désignation et élection des membres des groupes spécialisés et des groupes de travail non permanents, liés à des projets spécifiques, ainsi que désignation de leur présidente ou président ;
- prises de décisions relatives à la mise en oeuvre d'offres dans les échanges culturels ;
- prises de décisions relatives au soutien de projets tiers de politique culturelle qui revêtent une importance nationale.

Une représentante ou un représentant de l'Union des villes suisses participe en plus à la Conférence des délégués avec voix consultative.

Art. 8 Conférence des autorités

Pour traiter des questions de politique culturelle de caractère particulièrement important, la Conférence des délégués peut convoquer une conférence réunissant les membres des autorités politiques en charge de la culture au sein de leur ville.

La Conférence des autorités se réunit en complément de la Conférence des délégués. Elle est convoquée par le membre de l'autorité de la ville qui désigne la présidente ou le président.



Art. 9 Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions importantes peuvent être prises par voie de circulaire, si plus de la moitié des membres approuvent les propositions.

La direction de la Conférence des délégués est assumée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente, resp. le vice-président ou un autre membre du comité. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

b) Comité

Art. 10 Composition

Le comité se compose de 5 à 7 membres de la Conférence des délégués. Les différentes régions du pays ainsi la diversité des villes membres sont représentées dans la composition du comité.

La direction du comité incombe à la présidente ou au président. Le comité est élu par l'assemblée des délégués pour une durée de 3 ans. Les membres peuvent se représenter.

A l'exception de la présidente ou du président, le comité se constitue de lui-même.

Art. 11 Tâches, compétence financière, convocation et prise de décision

Le comité assume toutes les tâches qui n'incombent pas à la Conférence des délégués et qui n'ont pas été déléguées par celle-ci.

Les attributions du comité sont en particulier les suivantes :

- garantir une exécution efficace et efficiente des tâches ;
- représenter la CVC auprès de la Confédération et des cantons ;
- rédiger des prises de position à l'attention de la Confédération et des cantons ainsi que d'autres instances en accord avec l'Union des villes suisses ;
- représenter la CVC auprès de l'Union des

villes suisses et de tiers ;

- décider de l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 4 ;
- préparer les affaires de la Conférence des délégués et exécuter ses décisions ;
- choisir le secrétariat et conduire les affaires ;
- garantir une communication interne transparente et active ;
- informer le public.

Dans le cadre du budget, le Comité dispose d'une compétence financière portant sur un montant maximal annuel de 20'000 fr.

La convocation du comité incombe à la présidente ou au président ou est effectuée sur demande d'un membre du comité. Lorsque des affaires urgentes en termes de temps l'exigent, la présidente ou le président prend les décisions nécessaires et en fait part aux membres du comité lors de la prochaine séance.

c) Organe de révision

Art. 12

Les tâches de l'organe de révision sont assumées par l'organe de contrôle de l'Union des villes suisses.

IV. Autorisations pour les signatures

Art. 13

Les ayants droit de signature sont la présidente ou le président, les autres membres du comité ainsi que la direction du secrétariat. Ils disposent de la signature collective à deux.



V. Finances

Art. 14

La cotisation annuelle est fixée à CHF 15 000.—..

Les communes membres totalisant plus de 100000 habitants s'acquittent du total de la cotisation, les autres de la moitié du montant.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile

Conférence des villes en matière culturelle du 24 octobre 2013.

² Les statuts sont soumis à l'approbation du Comité de l'Union des villes suisses et entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Berne, le 1^{er} octobre 2018

VI. Responsabilité

Art. 15

Des engagements de la CVC répond seule sa fortune. Tout engagement des membres, hormis le paiement de la cotisation, est exclu.

VII. Modification des statuts

Art. 16

Toute modification des statuts est décidée par la Conférence des délégués aux deux tiers de la majorité des membres ayant droit de vote et requiert l'accord du comité de l'Union des villes suisses.

VIII. Dissolution de la CVC

Art. 17 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association requiert l'approbation de deux tiers des voix valables lors d'une Assemblée générale.

² La fortune restante est transférée à l'Union des villes suisses.

IX. Entrée en vigueur

Art. 18

¹ Les présents statuts remplacent les statuts de la